



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE MODIFICATIF N° 2014 982-0010
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014/224-0005 DU 12 AOUT 2014
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES SUR LA SAÔNE
ENTRE LES PK0,000 ET 24,100
DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté **interpréfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Rhône-Saône ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0,000 et 24,00 dans le département du Rhône ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sur la section de la **Saône** comprise entre les **PK 0,000 et 24,100** dans le département du **Rhône** sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) Rhône Saône à grand gabarit concernant les bateaux de plaisance et engins de plage, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui sont prioritaires sur la rivière Saône.

Les zones spécifiques suivantes sont réservées à la pratique de chaque sport nautique cité, dans les seules conditions énoncées à l'article 3 et sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessous et à l'article 3 :

PK 0,000 rive gauche sous le pont de la Mulatière	-	Zone réservée canoës kayaks
du PK 7,500 au PK 12,500	-	Zone réservée avirons
du PK 12,500 au PK 15,700	-	Zone réservée ski nautique et bateaux écoles
du PK 20,800 au PK 22,800	-	Zone réservée ski nautique et bateaux écoles
du PK 22,800 au PK 24,100	-	Zone réservée sports à voile

La pratique des activités ci-après est interdite sur toute la surface du plan d'eau :

bodyboard, circonvolutions en véhicule nautique à moteur de type jet, engins de plage tractés, surf, parachute ascensionnel, joutes et autres activités non décrites ci-dessus.

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'entretien et les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

3-1 Bande de rive

Il est institué sur l'ensemble du linéaire compris entre le PK 7,500 et 24,100, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 20m de largeur.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux motorisés est limitée à 5 Km/h.

3-2 Zone d'alternat

Dans la traversée de Lyon, il est appelé « zone d'alternat », le linéaire de la Saône compris entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,100 (pont Schuman) sur toute sa largeur. Dans ce secteur, à partir d'un certain niveau de crue déterminé par le gestionnaire de la voie d'eau, la navigation de transit se fait par alternat dans un sens puis dans l'autre.

3-3 Canoës kayaks

Dans la zone réservée et indiquée à l'article 2 (**PK 0,000 rive gauche sous le pont de la Mulatière**), seules les pratiques du canoë et du kayak sont autorisées et se font sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Du PK 0,000 à 7,500, la navigation en transit des canoës doit s'effectuer en serrant les rives et sous réserve de ne pas gêner le passage de tous bateaux de navigation. La pratique du Stand up paddle est interdite dans cette zone.

Du PK 7,500 à 24,100, la navigation des canoës, kayaks et Stand up paddle doit se faire dans les bandes de rives.

En période de crue, la pratique de ces activités est interdite :

- du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950 m³/s (seuil de déclenchement de l'alternat fluvial)
- du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200 m³/s.

3-4 Avirons

A - La navigation des avirons dans la traversée de Lyon du PK 0,000 à 7,500, est interdite.

Du PK 7,500 à 24,100, et en dehors de la zone réservée et définie à l'article 2, seule la navigation de transit des avirons est autorisée et doit se faire dans les bandes de rives.

Au-delà d'un débit supérieur à 1200m³/s, cette activité est interdite sur toute la section.

La vitesse maximum autorisée pour la pratique de l'aviron est de 25 km/h.

B – Dans la zone réservée et définie à l'article 2 (**du PK 7,500 au PK 12,500**), la pratique de cette activité doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- seule la pratique de l'aviron est autorisée
- jusqu'au déclenchement de l'alternat dans la traversée de Lyon, toute pratique de l'aviron est autorisée.
- du seuil de déclenchement de l'alternat jusqu'à un débit de la Saône maximum de 1200 m³/s, la pratique est autorisée pour les rameurs autonomes tels que définis par la Fédération Française d'Aviron (soit individuel breveté d'or ou équipage rameurs brevetés d'argent) et pour les rameurs non autonomes encadrés obligatoirement par un canot de sécurité.
- Au-delà d'un débit de 1200m³/s, la pratique est interdite.

C – Du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, de chaque année, la pratique de l'aviron est autorisée dans la zone de ski nautique située entre les PK 12,500 et 15,700, dans les mêmes conditions que les mentions du paragraphe **B** ci-dessus.

Dans les zones mentionnées au **B** (du PK 7.500 au PK 12.500) et **C** (du PK 12.500 au PK 15.700) ci-dessus, le nombre de pratiquants d'aviron simultanés doit être compatible avec le fait de ne pas entraver la navigation des bateaux en transit.

3-5 ski nautique

Dans les zones réservées et définies à l'article 2 (**du PK 12,500 au PK 15,700 et du PK 20,800 au PK 22,800**), la vitesse maximum autorisée est de 60 km/h.

Seule la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées sont autorisées et seulement du 1^{er} avril au 31 octobre de 9h à 20h30. La pratique du Wakesurf est interdite.

La pratique de ces activités est autorisée par temps clair et interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

En cas de crue, la pratique de ces activités est interdite à partir d'un débit supérieur à 1200 m³/s.

Ces zones sont également autorisées à la pratique de vitesse pour les bateaux-écoles.

Règles particulières au ski nautique :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme conforme au Code du sport pour encadrer la pratique du ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 50 m de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

L'installation de matériels spécifiques (tremplins, bouées de slalom, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

3-6 voile

Dans la zone réservée et définie à l'article 2 (**du PK 22,800 au PK 24,100**), seule la pratique des sports de voile, à l'exclusion du Kite surf, est autorisée..

Article 4 : SIGNALISATION

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les zones autorisées pour le ski nautique, l'aviron et la pratique des sports à voile seront signalées, à la charge du gestionnaire, par la mise en place sur chaque rive et à chaque extrémité de panneaux conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

Sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent arrêté, la pratique des sports nautiques est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : RÈGLES DE ROUTE

Dans la passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,600 et 10,200, la circulation des avirons s'effectue dans les 2 sens, montant et avalant. Les avirons sont tenus de serrer à tribord et laisser la priorité de passage aux bateaux à passagers.

Article 7 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au préfet du département du lieu de la manifestation.

Article 8 : MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du Rhône et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage défini à l'article 10.

Article 9 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le ou les préfet(s) du (ou des) département(s) concerné(s) se réserve(nt) le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Lyon , Caluire et Cuire, Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fleurieu sur Saône, Neuville sur Saône, Genay, Saint Germain au mont d'or, Curis au mont d'or, Albigny sur Saône, Couzon au mont d'or, Saint Romain au mont d'or, Collonges au mont d'or ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : MESURES NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DU PRÉSENT RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, le préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral en date du 05 septembre 1984 de la préfecture du Rhône

Article 14 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet du Rhône, MM les Maires de Lyon , Caluire et Cuire, Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Fleurieu sur Saône, Neuville sur Saône, Genay, Saint Germain au mont d'or, Curis au mont d'or, Albigny sur Saône, Couzon au mont d'or, Saint Romain au mont d'or, Collonges au mont d'or, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le – 9 OCT. 2014

Le Préfet,

